

ARTICLE X

Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes conviennent d'échanger, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les relevés statistiques dont on peut avoir raisonnablement besoin pour reviser la capacité assurée pour les services convenus. Ces relevés comprendront tous les renseignements requis pour déterminer l'intensité du trafic dans le cadre des services convenus et les points d'origine et de destination de ce trafic.

ARTICLE XI

1. Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, exemptera l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des droits d'accise, des frais de visite et des autres droits et taxes nationaux sur les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, le matériel publicitaire imprimé distribué gratuitement, les provisions et autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante qui assure les services convenus.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 dudit Article lorsqu'ils seront:

- (a) introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- (b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes à l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire; et
- (c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

ARTICLE XII

1. Les entreprises de transport aérien désignées par chacune des Parties contractantes fixeront les tarifs applicables au transport à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante à des taux raisonnables en tenant compte de tous les éléments d'appréciation pertinents, tels que les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur les mêmes routes.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes en consultation avec d'autres entreprises de transport aérien exploitant des services sur toute la route ou une partie de celle-ci, se servant, dans la mesure du possible, de la procédure établie à cet effet par l'Association du transport aérien international (IATA).